



ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 25 : Suivi de la Conférence de haut niveau sur la sécurité (2010)

PRINCIPES D'UN CODE DE CONDUITE SUR LE PARTAGE ET  
L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité (HLSC 2010) a formulé des recommandations pour garantir la transparence et l'échange efficace de renseignements sur la sécurité au sein du système de l'aviation civile internationale. La Conférence a aussi reconnu que ces renseignements ne devraient pas être utilisés à des fins inappropriées, notamment pour obtenir des avantages économiques. C'est pourquoi elle a recommandé que l'OACI élabore un code de conduite visant à ce que les renseignements sur la sécurité soient utilisés de façon cohérente et équitable.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à adopter la résolution présentée en appendice concernant les principes d'un code de conduite sur le partage et l'utilisation de renseignements sur la sécurité.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A.
<i>Incidences financières :</i>	Ces activités devront être financées à partir d'une combinaison d'économies potentielles résultant de gains de productivité ou d'efficacité au sein du Secrétariat, et de contributions volontaires au fonds SAFE.
<i>Références :</i>	Doc 9935, <i>Rapport de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 De nombreux types de renseignements peuvent être partagés pour promouvoir la sécurité. Il y a notamment les rapports concernant la mise en œuvre par les États des normes et pratiques recommandées (SARP) internationales, rapports dont la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité (HLSC 2010) a proposé qu'ils soient rédigés dans un langage facile à comprendre pour que les voyageurs puissent prendre des décisions éclairées.

1.2 La future mise en œuvre du Système de gestion de la sécurité (SGS) et de programmes nationaux de sécurité (PNS) créera en outre des sources supplémentaires de renseignements à utiliser pour renforcer la sécurité de l'aviation. Ces renseignements, recueillis par les États, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation, comprennent le compte rendu des risques rencontrés ou observés dans le système de transport aérien international et les stratégies corrélatives d'atténuation des risques. L'échange de ces renseignements encouragera les efforts internationaux en matière de sécurité en permettant le regroupement et l'intégration des données, ce qui enrichira les processus d'analyse en matière de sécurité.

## 2. ANALYSE

2.1 La disponibilité accrue de renseignements sur la sécurité se traduira par des avantages significatifs, mais il faut aussi limiter la possibilité que ces renseignements puissent être utilisés de manière inappropriée. La Conférence HLSC 2010 a recommandé que l'OACI élabore un code de conduite pour guider les États membres, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation de manière à faire en sorte que les renseignements sur la sécurité soient utilisés d'une façon appropriée, équitable et cohérente, uniquement pour renforcer la sécurité de l'aviation, et non à des fins inappropriées, notamment en vue d'obtenir un avantage commercial.

2.2 Le projet de résolution de l'Assemblée énonce une série de principes de haut niveau pour le code de conduite qui s'appuient sur des politiques existantes visant à faciliter la transparence et l'échange de divers types de renseignements concernant la sécurité tout en veillant à ce que ces renseignements soient utilisés uniquement pour améliorer la sécurité. Les principes contenus dans la résolution sont fondés sur ceux qui ont été établis par plusieurs résolutions de l'Assemblée (A36-2, A36-3, A36-7, A36-9 et A36-10) et par les déclarations de la HLSC 2010 et des Directeurs généraux de l'aviation civile sur une Stratégie mondiale pour la sécurité de l'aviation (DGCA/06). Ils fourniront aussi un cadre de haut niveau pour guider les travaux de l'équipe spéciale multidisciplinaire proposée par la HLSC 2010, qui s'attaquera aux aspects juridiques, techniques et opérationnels concernant le partage de renseignements sur la sécurité.

## 3. CONCLUSIONS

3.1 En raison de la mise en œuvre continue des SGS, des PNS ainsi que des systèmes de surveillance de la sécurité de l'aviation internationale, diverses sources de renseignements concernant la sécurité seront utilisées et deviendront de plus en plus disponibles. Ces renseignements peuvent être essentiels à l'amélioration de la sécurité et aider les voyageurs à prendre des décisions éclairées concernant leurs voyages. Ces sources de renseignements apporteront des avantages à condition que la transparence soit renforcée grâce à une confiance mutuelle ainsi qu'à un échange des renseignements sur la sécurité détenus par les diverses entités. C'est pourquoi il est essentiel de disposer d'un code de conduite approprié pour faire en sorte que ces renseignements soient utilisés uniquement pour améliorer la sécurité.

## APPENDICE

### PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 37<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

#### **Résolution 25/1 : Principes d'un code de conduite sur le partage et l'utilisation de renseignements sur la sécurité**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que garantir la sécurité de l'aviation civile internationale relève de la responsabilité des États membres, tant collectivement qu'individuellement,

*Considérant* que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel sur lequel les États membres peuvent bâtir un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, nécessitant que tous les États membres s'acquittent de leurs obligations en mettant en œuvre les normes et pratiques recommandées (SARP) et en assurant adéquatement la supervision de la sécurité,

*Rappelant* que la confiance mutuelle entre États, ainsi que la confiance du public dans la sécurité du transport aérien dépend de l'accès à des renseignements adéquats concernant la mise en œuvre des SARP internationales,

*Rappelant* que la transparence et le partage de ces renseignements constituent des éléments fondamentaux d'un système sûr de transport aérien et que l'un des objectifs du partage des renseignements est de garantir une réaction cohérente, fondée sur les faits et transparente face aux préoccupations en matière de sécurité, aux niveaux national et mondial,

*Reconnaissant* que les renseignements sur la sécurité que détiennent les États, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation concernant l'existence de risques opérationnels offrent la possibilité de mieux éclairer les domaines existants et émergents de risque, ainsi que d'intervenir en temps opportun pour améliorer la sécurité, lorsqu'ils sont partagés et donnent lieu à des mesures prises collectivement,

*Reconnaissant* qu'il faut élaborer des principes de confidentialité et de transparence pour garantir que les renseignements sur la sécurité seront utilisés de façon appropriée, équitable et cohérente, uniquement pour améliorer la sécurité de l'aviation, et non à des fins inappropriées, notamment en vue d'obtenir des avantages économiques,

*Consciente* du fait que l'utilisation de ces renseignements à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

1. *Charge* le Conseil d'élaborer un code de conduite sur le partage et l'utilisation de renseignements sur la sécurité fondé notamment sur les principes suivants :

- a) les États membres recueilleront et partageront des renseignements sur la sécurité appropriés et pertinents pour garantir qu'ils peuvent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de sécurité de l'aviation civile internationale ;
- b) les États membres utiliseront les renseignements sur la sécurité pour s'assurer que les opérations qui sont sous leur supervision sont réalisées en pleine conformité avec les SARP applicables et autres règlements ;
- c) les États membres, l'industrie aéronautique et les organisations d'aviation veilleront à ce que les renseignements sur la sécurité échangés soient utilisés d'une façon appropriée, équitable et cohérente, uniquement pour renforcer la sécurité de l'aviation ;
- d) les États membres useront de prudence dans la divulgation des renseignements, sans oublier toutefois la nécessité d'assurer la transparence et la possibilité qu'une telle divulgation empêche la communication future de ces renseignements ;
- e) les États membres qui reçoivent d'un autre État des renseignements sur la sécurité accepteront d'appliquer des niveaux de confidentialité et des principes de divulgation équivalents à ceux de l'État qui fournit ces renseignements.